

**Avenant à la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils  
du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006**

Entre d'une part :

l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Philippe Renard, dûment mandaté par le Comité exécutif le 14 février 2007.

Et, d'autre part :

les organisations syndicales nationales soussignées,

il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la démarche d'adhésion des praticiens conseils du service du contrôle médical de l'assurance maladie au régime mis en place par le Protocole d'accord du 12 août 2008 établissant un régime complémentaire de couverture des frais de santé au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale.

Il a pour objet d'assurer une participation au Fonds de financement des cotisations des anciens salariés institué par l'article 15 dudit Protocole d'accord.

**Article 1- Modification de l'article 26 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006**

Le dernier alinéa de l'article 26 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 est ainsi rédigé :

*"A cet effet, une retenue est effectuée de façon à ramener la rémunération totale à ce qu'elle aurait été pour une période correspondante. Le montant de cette retenue est versé au Fonds de financement des cotisations des anciens salariés instauré par l'accord établissant un régime complémentaire de couverture des frais de santé au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale".*

*SR*  
*MA*  
*DA*  
*PL*  
*GS*

**Article 2 - Modification de l'article 17 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006**

Le dernier alinéa de l'article 17 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 est abrogé.

**Article 3 - Date d'effet**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date retenue pour l'adhésion des praticiens conseils au régime mis en place par le Protocole d'accord du 12 août 2008 établissant un régime complémentaire de couverture des frais de santé au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2008  
 Au siège de l'Ucanss  
 18 avenue Léon Gaumont  
 75 980 PARIS CEDEX 20



Philippe Renard  
 Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat Général des Praticiens Conseils des organismes de Sécurité sociale CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	